



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023/ICPE/247 portant levée de la mise en demeure du 19 mai 2020 prise à  
l'encontre de la société SUEZ RV OSIS OUEST**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 autorisant la société SUEZ RV OSIS OUEST à exploiter une station de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux à Couëron, ZAC Les Hauts de Couëron ;

**VU** le récépissé préfectoral du 14 novembre 2011 prenant acte du nouveau classement administratif du site ;

**VU** la convention de rejet des eaux usées du 20 juin 1996 de la société SUEZ RV OSIS OUEST au réseau d'assainissement communal ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 mettant en demeure le société SUEZ RV OSIS OUEST de respecter les dispositions de l'article 7.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

**VU** les courriers de l'exploitant du 18 mai 2021 et du 21 novembre 2022 ;

**VU** le rapport de visite l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2023 proposant la levée de la mise en demeure du 19 mai 2020 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/102 du 19 mai 2020, par lequel la société SUEZ RV OSIS OUEST a été mise en demeure sur la commune de Couëron.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Couëron.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 3 juillet 2023**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY